



ARRÊTÉ AB_0165_2026

Objet : Arrêté permanent réglementant l'accès et l'utilisation des écostades communaux (complément AB_146_2026)

Monsieur le maire de Bonneville,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du maire;

VU le Code de la sécurité intérieure ;

VU le Code pénal ;

VU l'arrêté préfectoral N°324 DDASS/2017 relatif aux bruits de voisinage ;

VU l'arrêté permanent AB_146_2026 réglementant l'accès et l'utilisation des écostades communaux qu'il convient de compléter ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au maire de prendre toute mesure pour assurer la sécurité des usagers, préserver le bon ordre, la tranquillité et la salubrité publics ;

CONSIDÉRANT que l'écostade du Bouchet est un équipement sportif municipal en accès libre ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'en réglementer l'usage afin de prévenir les dégradations, nuisances et troubles à l'ordre public ;

ARRÊTE

Cet arrêté complète l'arrêté permanent AB_146_2026 réglementant l'accès et l'utilisation des écostades communaux et notamment les horaires d'accès à l'écostade du quartier du Bouchet.

ARTICLE 1 : Le présent arrêté a pour objet de réglementer les conditions d'accès et d'utilisation de l'écostade situé au quartier du Bouchet sur le territoire de la commune de Bonneville.

ARTICLE 2 : On entend par écostade tout équipement sportif de proximité en accès libre comprenant notamment : terrains multisports, city-stades, aires de jeux ou structures assimilées appartenant à la commune.

ARTICLE 3 : L'accès aux écostades est libre et gratuit, sous réserve du respect du présent arrêté.

Les horaires d'ouverture de l'écostade du Bouchet sont fixés comme suit :

- De 12h00 à 21h00 le lundi, mardi, jeudi et vendredi
- De 9h00 à 21h00 le mercredi, samedi et dimanche

En dehors de ces horaires, l'accès est strictement interdit.

En y accédant, les utilisateurs reconnaissent avoir pris connaissance du présent règlement et en accepter toutes les conditions. Notamment, ils acceptent les risques liés à la pratique des activités autorisées et en assument l'entière responsabilité.

ARTICLE 4 : L'utilisation de l'écostade est réservée à la pratique d'activités sportives et de loisirs compatibles avec la configuration des lieux.

Sont interdits :

- Toute activité dangereuse ou inadaptée aux installations ;
- L'introduction et la consommation d'alcool ;
- L'usage de stupéfiants ;
- Les feux, barbecues et pétards ;
- Les engins motorisés (sauf véhicules de service et de secours) ;
- Les animaux, même tenus en laisse ;
- Les nuisances sonores excessives (musique amplifiée, cris répétés, etc.) ;

Mairie de Bonneville

2, Place de l'Hôtel de Ville - CS 70139

74130 Bonneville Cedex

Tél 04 50 25 22 00 - Fax 04 50 25 22 46

courrier@ville-bonneville.fr - www.bonneville.fr

- Toute dégradation volontaire ou détérioration du matériel.

ARTICLE 5 : Les mineurs demeurent sous la responsabilité de leurs parents ou représentants légaux.

La commune décline toute responsabilité en cas d'accident résultant d'un usage non conforme des installations.

ARTICLE 6 : Les services de police municipale et les forces de l'ordre sont habilités à faire respecter le présent arrêté.

Toute infraction pourra faire l'objet :

- D'un procès-verbal ;
- D'une exclusion temporaire ou définitive de l'équipement ;
- De poursuites conformément aux dispositions du Code pénal.

ARTICLE 7 : Le maire se réserve le droit de fermer temporairement tout ou partie des écostades en cas :

- D'intempéries ;
- De travaux ;
- De manifestations autorisées ;
- De troubles à l'ordre public.

ARTICLE 8 : En cas de détériorations, de dégâts sur les modules ou le terrain, les usagers sont tenus d'avertir la mairie, dans le but de prévenir les risques consécutifs et afin de procéder aux réparations nécessaires.

Maintenance : mairie de Bonneville 04.50.25.22.30

ARTICLE 9 : L'équipement sportif doit être utilisé dans des conditions normales. Les usagers devront veiller au respect de la propreté des lieux et à la tranquillité du voisinage. Toute personne refusant de s'y conformer pourra être expulsée des lieux.

ARTICLE 10 : Les dispositions définies par les articles ci-dessus prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 11 : Toute infraction au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 12 : Cette prescription sera matérialisée par la pose d'une signalisation réglementaire. Le présent arrêté sera affiché en mairie et à l'entrée de chaque écostade. Celui-ci est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. L'autorité compétente peut également être saisie d'un recours gracieux qui prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

ARTICLE 13 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et copie sera adressée à :

- Monsieur VALLI, président de la communauté de communes Faucigny Glières ;
- Police intercommunale ;
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie ;
- Monsieur le commandant du corps des sapeurs-pompiers de Bonneville ;
- Services municipaux.